

LE STATUT JURIDIQUE DES SYNDICATS EN TURQUIE (*)

par

Dr. Halid K. ELBİR

Professeur à la Faculté
de Droit d'Istanbul

Dr. M. Kemal OĞUZMAN

Professeur à la Faculté
de Droit d'Istanbul

INTRODUCTION

L'Empire Ottoman était un pays essentiellement et traditionnellement agricole. Dans l'industrie qui ne présentait pas une grande importance, la structure sociale était au début basée sur les confréries où le caractère religieux était dominant. Ce furent ensuite les corporations laïques qui représentèrent la forme normale de l'organisation professionnelle; elles constituaient en même temps l'organisme de protection et de défense de l'ouvrier industriel.

Au début du XXe siècle, suivant le principe de la liberté d'association énoncé par la Constitution de 1908, on constate la création de quelques associations d'ouvriers. Les grèves des ouvriers des chemins de fer et des tramways durant les mois d'août et de septembre de l'année 1908, furent la cause de la promulgation d'une loi¹ qui interdisait la fondation des syndicats dans les établissements assurant un service public. Ainsi pour la première fois le terme de "syndicat" fut utilisé dans la législation. Mais il n'y avait aucune réglementation générale des syndicats. Ils étaient soumis à la loi sur les associations.

(*) Rapport présenté au VIIe Congrès international de droit comparé à Uppsala du 10 au 13 août 1966. Droit du Travail.

1) Loi sur l'abandon du travail (Tâtılı İşgal Kanunu) du 27.7.1909.

Après la fondation de la République Turque par Kemal Atatürk, le Code Civil Suisse fut adopté en 1926. Les principes juridiques de ce code concernant les associations étaient très libéraux. Mais cet état de choses était opposé au système autoritaire et de parti unique de l'époque. Les dispositions libérales du Code Civil en la matière ont été paralysées par la Loi sur les associations de 1938 (**). Cette loi faisait dépendre la vie de toute association (de sa fondation jusqu'à sa fin) de l'autorisation et du contrôle gouvernementaux. D'autre part, la loi interdisait la formation des associations basées sur le principe de classe ou ayant une pareille dénomination. Ainsi, la fondation des syndicats était prohibée.

Ce n'est qu'à la suite de la seconde guerre mondiale que le système syndical a vu le jour en Turquie. La Loi sur les Associations de 1938, basée sur une idée autoritaire et de parti unique, a été transformée en 1946, et a acquis un caractère plus libéral et plus proche des dispositions du CC sur les associations.

Il ne fut plus nécessaire de demander l'autorisation gouvernementale pour fonder une association. De même ce n'est qu'avec une décision judiciaire, qu'il fut possible de mettre fin à l'activité des associations. D'autre part, la prohibition de la fondation d'associations, basée sur l'idée de "classe sociale" (art. 9) fut abolie, et par cela la constitution des syndicats en Turquie rendue possible.

Profitant de cette liberté d'association, des syndicats de toute envergure virent le jour dans le pays. Le Gouvernement, prétendant que ces groupements ouvriers jouaient un rôle néfaste dans la politique intérieure du pays, proposa un projet de Loi sur les Syndicats, qui fut la base de la Loi du 20 Février 1947, première loi syndicale en Turquie.

La loi de 1947 acceptait un syndicalisme prudent. Le droit de fonder des syndicats, et d'y adhérer, n'était reconnu qu'aux travailleurs entrant dans la définition "d'ouvrier manuel" donnée par le Code du Travail. Il faut pourtant souligner que ce droit est reconnu en 1952 aux journalistes, et en 1954 aux gens de mer.

(**) V. la traduction en français de cette loi avec les modifications, dans ces ANNALES, No 1 pp. 229 et sv.

La formation et la dissolution des syndicats étaient en général gouvernées suivant les principes de la liberté syndicale, mais l'Etat conservait un contrôle strict sur leurs activités. Les syndicats étaient particulièrement dépourvus du droit et de la liberté de grève. Car d'après le Code du Travail, la grève et le lock-out étaient prohibés sous menace de pénalité.

Après la Révolution du 27 Mai 1960, avec la nouvelle Constitution de 1961, il y a eu un changement fondamental dans les principes qui réglementaient la vie syndicale du pays.

En effet, cette Constitution après avoir déclaré le principe de la liberté syndicale dans son article 46, cite la grève parmi les droits fondamentaux.

Suivant les principes de la Constitution, le législateur a promulgué en 1963 une Loi sur les Syndicats², et une loi relative à la Convention collective du travail, à la Grève et au Lock-out³.

Aujourd'hui, le statut juridique des syndicats ouvriers et patronaux est réglementé par cette loi de 1963 et par les dispositions de la loi sur les associations et celles du Code Civil. D'autre part, une loi spéciale⁴ réglemente le statut des syndicats des fonctionnaires publics, c'est-à-dire les syndicats des salariés des services publics qui n'ont pas le caractère d'ouvriers. Ces syndicats sont dépourvus du droit de grève, et n'ont pas la capacité de conclure des contrats collectifs.

Notre étude ne concernera que les syndicats ouvriers et patronaux.

I. FORMATION DES SYNDICATS.

1 — Le principe de la liberté syndicale :

La formation des syndicats est régie par le principe de la liberté syndicale. En effet, d'après l'article 46 de la Constitution,

2) Sendikalar Kanunu (Loi No. 274, votée le 15.7.1963, trad. franç. dans les ANNALES, Nos 21-22, pp. 318 sv.

3) Toplu İş Sözleşmesi, Grev ve Lokavt Kanunu (Loi No. 275, votée le 15.7.1963), trad. franç. dans les ANNALES, Nos 21-22.

4) Devlet Personeli Sendikaları Kanunu (Loi No. 624, votée le 8.6.1965), trad. franç. dans les ANNALES, Nos. 23-24-25, pp. 370 sv.

les travailleurs et les employeurs ont le droit de fonder des syndicats et des unions syndicales sans autorisation préalable, de s'y inscrire librement comme membre et d'en démissionner. Les statuts et règlements, et le fonctionnement des syndicats et des unions syndicales ne peuvent pas être incompatibles avec les principes démocratiques.

Les dispositions de la loi sur les syndicats sont conformes à ces principes. La formation des syndicats est libre et facultative. Il ne peut pas être fait de distinction de sexe, famille, race, couleur, langue, religion, culture, croyance, conviction politique en ce qui concerne la fondation, la qualité de membre, l'élection à des fonctions ou à l'emploi dans des tâches des organismes professionnels. Mais les syndicats ne peuvent être organisés que sous forme ouvrière ou patronale et non mixte.

Les travailleurs et les organisations ouvrières ne peuvent pas être membres des organisations patronales, et les employeurs et les organisations patronales ne peuvent pas être membres d'organisations ouvrières.

Ils ne peuvent pas intervenir directement ou par le canal de leurs représentants ou membres, ou par personne interposée dans leurs fondations, administrations ou activités réciproques en vue d'exercer leur influence.

Il est interdit de placer une organisation ouvrière sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation patronale, ou de fonder une organisation ouvrière sous leur influence.

Il est interdit de se livrer à une activité tendant à ce qu'une organisation ouvrière soit tenue par des moyens financiers par un employeur ou une organisation patronale.

2 — Le principe de Branche de travail et le principe de pluralité :

Les syndicats ouvriers comprennent les ouvriers employés dans le même établissement ou dans les établissements de la même branche ou encore dans les branches de travail qui ont un rapport entre elles. Il est possible de former plusieurs syndicats dans une même branche et dans le même établissement.

Les syndicats patronaux comprennent les employeurs qui travaillent dans la même branche ou dans les branches ayant un rapport entre elles.

Les branches de travail et celles qui ont un rapport entre elles sont déterminées au moyen d'un règlement⁵ élaboré par le Ministère du Travail. Ce règlement est préparé en tenant compte des normes internationales.

Ceux qui ne sont pas compris dans une branche de travail quelconque, d'après ce règlement, tout en ayant le droit de fonder un syndicat et d'en être membre, sont censés appartenir à la branche générale de service. La branche générale de service est considérée comme une branche séparée ayant des rapports avec les autres branches de travail.

3 — Les conditions relatives aux fondateurs :

La loi considère comme ouvriers ceux qui ont comme profession de travailler d'après un contrat de travail ou d'assumer en principe un travail corporel d'après le contrat de transport, ou à abandonner leur oeuvre à l'éditeur d'après un contrat d'édition et ceux qui travaillent dans un établissement en fournissant, en principe, un travail intellectuel ou physique comme participation d'après un contrat d'association simple.

Si les personnes énumérées ci-dessus dont les conditions de travail ont disparu pour une raison quelconque, avaient précédemment fait ou exercé pendant au moins trois ans, fût ce même de façon interrompue, un travail ou une profession s'adaptant à la définition d'ouvrier, elles ont le droit de fonder un syndicat ouvrier.

D'autre part, les personnes qui ont le droit de fonder des syndicats et d'en être membres, et qui font partie à titre de conseils similaires d'un établissement, en vertu de la loi ou d'un convention collective de travail, conservent leur qualité d'ouvrier.

La loi entend par employeur les personnes physiques et morales qui emploient les personnes ayant le droit de fonder des syndicats ouvriers et d'être membres desdits syndicats.

5) Sendikaların İş Kolları Yönetmeliği (11.8.1964).

Les mandataires autorisés à diriger et à administrer l'ensemble de l'établissement au nom des personnes physiques et morales sont considérés comme employeurs.

Pour pouvoir fonder un syndicat il faut, en sus de ces conditions être majeur, jouir de ses droits civiques, ne pas être privé de l'exercice des fonctions publiques, lire et écrire le turc, et être citoyen turc.

Les personnes employés dans les services religieux, les *militaires* et les *inspecteurs et contrôleurs*, travaillant dans les administrations dépendant du budget général ou de ses annexes, dans les organismes et établissements économiques fondés avec un capital fourni entièrement par l'Etat, les banques dont le capital est fourni en partie par l'Etat, les banques et organismes fondés en vertu de lois spéciales y compris les organisations professionnelles ayant le caractère d'institutions publiques, les organisations fondées par les administrations, institutions et banques mentionnées plus haut, en fournissant au moins la moitié de leur capital versé, et les établissements fondés avec la participation de ceux-ci dans la même proportion ne peuvent pas fonder de syndicat et en être membre.

4 — Les conditions relatives à l'objet du syndicat :

Les syndicats ne peuvent être constitués que pour protéger et développer les intérêts économiques, sociaux et culturels communs de leurs membres. Les syndicats ne peuvent pas viser un but de lucre ou s'immiscer à la vie politique. Il ne peut même pas être fondé de syndicat sous le nom d'un parti politique. Mais cela n'empêche pas les syndicats de toute activité politique. Dans le cadre de leurs buts professionnels ils ont la possibilité de prendre des décisions qui auront une répercussion politique. D'autre part, les syndicats peuvent viser un but de lucre dans l'exploitation des installations qu'ils auront fondées pour la santé, le sport, la culture, etc.

5 — Les conditions de forme et l'acquisition de la personnalité :

Pour que le syndicat naisse et acquière la personnalité juridique, il suffit que les fondateurs remettent contre quittance, au

plus haut fonctionnaire civil de la localité, le statut du syndicat indiquant les noms et prénoms, professions, métiers et domicile des personnes chargées de le diriger et de l'administrer jusqu'à la première assemblée générale.

Le syndicat acquiert la personnalité morale dès la remise du dépôt du statut.

Si le statut est contraire à la loi, le tribunal local de travail décide la fermeture du syndicat, ou accorde un délai non supérieur à 60 jours, pour qu'il transforme son statut de manière à ce qu'il soit conforme à la loi.

Dès que le syndicat acquiert la personnalité morale, les fondateurs sont tenus de publier dans un journal local, et à défaut, dans un journal paraissant dans la localité la plus proche, les statuts de l'organisation et les noms et prénoms, professions, métiers et domiciles des personnes chargées de l'administrer, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

Les syndicats sont obligés de tenir leur première assemblée générale dans le délai d'un an, à partir de l'acquisition de la personnalité morale.

II. LES MEMBRES DES SYNDICATS

1 — L'acquisition de la qualité de membre :

L'adhésion à un syndicat est facultative.

Pour l'acquisition de la qualité de membre, la demande écrite est nécessaire. Selon les principes du Code Civil régissant les associations, le syndicat est libre d'accepter ou de refuser la demande d'admission. Si un autre organe n'est pas autorisé par le statut, c'est l'assemblée générale qui prononce sur l'admission. La loi sur les syndicats garde le silence sur ce point.

La liberté d'être ou de ne pas être membre d'un syndicat, est garantie par la Constitution, et cette liberté des ouvriers est protégée contre les employeurs.

L'engagement des ouvriers ne peut pas être soumis à des conditions qui leur défendent de faire partie des syndicats ou les obligent ou leur défendent de faire partie ou non d'un syndicat déterminé ou les obligent de rester membre ou de démissionner

d'un syndicat déterminé. Il ne peut pas être prévu de conditions contraires à cette disposition dans les contrats de travail individuel.

De même l'employeur ne peut pas faire de distinction entre les travailleurs qui sont et ceux qui ne sont pas membres d'un syndicat, les ouvriers syndiqués et les non syndiqués, en matière d'engagement, de distribution du travail, d'avancement professionnel, de salaire, gratification et prime, de droit à l'assistance sociale, de discipline et de résolution du contrat de travail.

Dans le cas où l'employeur contreviendrait à ces dispositions, il sera passible d'une amende allant de 500 à 2000 livres turques, et il sera obligé de payer une indemnité qui ne pourra pas être inférieure au salaire annuel de l'ouvrier.

Mais il faut souligner que les dispositions concernant les conventions collectives et la grève, poussent les ouvriers à adhérer au syndicat qui représente la majorité des ouvriers travaillant dans leur branche de travail ou dans leur établissement. En effet, ce sont ces syndicats représentant la majorité qui ont la capacité de conclure des contrats collectifs de travail. Toutefois les ouvriers qui ne sont pas membres de l'organisation ouvrière signataire d'une convention collective de travail, mais qui sont employés dans les établissements où est appliquée la convention collective, peuvent bénéficier de ladite convention en payant chaque mois la cotisation de solidarité fixée par l'organisation signataire. Mais un arrêt de la Cour de Cassation⁶ exige le consentement du syndicat signataire pour qu'un ouvrier bénéficie de la convention collective en payant la cotisation de solidarité. Cet arrêt qui se base sur un article de la loi sur les syndicats⁷ et qui aide à favoriser le syndicalisme nous paraît très discutable au point de vue de la liberté syndicale déclarée par la constitution.

6) Arrêt du 3.12.1964 No. 8458/7983 de la 9ème Chambre de la Cour de Cassation.

7) L'art 21 : "Les droits assurés à leurs membres grâce à leurs activités par les organisations ouvrières ou patronales en vertu de la présente loi, ne peuvent être étendus aux personnes qui ne sont pas membres de l'organisation en question que sur le consentement écrit de cette organisation".

Pour être membre d'un syndicat ouvrier, il faut que la personne ayant la qualité de travailleur d'après la loi ait 16 ans révolus. Ceux qui sont âgés de moins de 16 ans peuvent être membres avec le consentement écrit de leur représentant légal. Cependant, ceux qui sont âgés de moins de 16 ans, n'ont pas de voix dans l'assemblée générale du syndicat.

2 — Démission :

Tout membre peut se retirer par écrit du syndicat dont il fait partie, lorsqu'il le désire.

Il ne peut pas être prévu dans le statut du syndicat une clause spécifiant que le membre démissionnaire doive payer sa cotisation pour une période supérieure à trois mois.

La personne qui perd sa qualité de membre d'un syndicat conserve pourtant son droit de membre d'une caisse de vieillesse ou de secours à laquelle elle a payé des cotisations ou fait un paiement global, dans la mesure des paiements qu'elle a faits à la caisse en question.

Le total des paiements devant être fait pour pouvoir bénéficier de ce droit est fixé par le statut. Toutefois il ne peut pas dépasser 500 livres. Le statut fixe également le délai dans lequel la demande doit être faite. Ce délai ne peut pas être inférieur à 15 jours ni supérieur à deux mois, à partir de la date de la démission.

3 — Exclusion :

Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion. Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est possible que pour de justes motifs.

Le membre destitué a un droit de recours contre la décision d'exclusion par devant l'assemblée générale du syndicat. Un recours peut être formé auprès du tribunal local de travail, contre la décision de l'assemblée générale dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé. La décision du tribunal est sans appel.

La décision de l'assemblée générale relative au membre destitué est notifiée par écrit aux autorités publiques. La Direction régionale du Travail peut former un recours contre cette décision

dans le délai de trois mois à partir de la notification. La décision du tribunal est sans appel.

4 — Cas dans lesquels la qualité de membre continue :

En principe la perte des conditions requises pour être membre d'un syndicat entraîne la perte de la qualité de membre. Mais le fait qu'un ouvrier membre d'un syndicat ouvrier reste sans travail ou accepte un autre travail à condition de rester dans le domaine d'activité du syndicat, ne porte pas préjudice à sa qualité de membre du syndicat.

Les personnes ayant assumé des fonctions dans les affaires d'administration et de contrôle des organisations ouvrières continuent à conserver leurs qualités de membre du syndicat au moment où elles ont assumé lesdites fonctions même si elles perdent leur qualité d'ouvrier.

Les personnes qui ont assumé des fonctions dans les affaires d'administration et de contrôle des organisations patronales continuent, même si elles perdent leur qualité d'employeur ou de mandataire d'employeur, à conserver leur qualité de membre du syndicat auquel elles étaient affiliées au moment où elles avaient assumé lesdites fonctions.

III. LES ORGANES DES SYNDICATS .

L'organisation interne des syndicats est en principe laissée aux dispositions générales sur les associations.

Comme toutes les associations, chaque syndicat doit avoir au moins deux organes : l'assemblée générale et le conseil d'administration. Les statuts peuvent aussi instituer d'autres organes, par exemple : comité de contrôle, assemblée des délégués, conseil de discipline.

Les attributions et les rapports réciproques des organes sont réglés par les statuts.

1 — Assemblée générale :

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision et de contrôle. Elle nomme le comité d'administration, règle les affaires

qui ne sont pas du ressort d'autres organes du syndicat et contrôle les activités des organes. En tout cas la modification des statuts, l'examen des comptes, l'approbation du budget, la dissolution du syndicat sont décidés par l'assemblée générale. Elle est convoquée pour les motifs énoncés dans le statut du syndicat ou sur la demande d'un cinquième au moins des membres. Les assemblées générales des syndicats doivent se tenir au plus tard une fois chaque deux ans.

Les membres qui ont droit d'assister à l'assemblée générale doivent en être avisés et la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion doivent être annoncés dans deux journaux et portés à la connaissance du Gouvernement trois jours au moins à l'avance. D'autre part, le rapport des comptes, le rapport des contrôleurs englobant la période comprise entre deux assemblées générales, et le projet de budget de la période suivante doivent être distribués aux membres avant la réunion.

Le quorum de réunion des assemblées générales est la majorité absolue du nombre total des membres du syndicat. Un quorum plus élevé peut être prévu dans les statuts. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est remise au plus tard à quinzaine. Il n'est pas tenu compte du quorum à la seconde réunion. En tout cas les décisions concernant l'adhésion à une union, à une fédération ou à une confédération doivent être prises par une assemblée réunie à la majorité des membres. Et pour la dissolution du syndicat, la présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire à la première réunion.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés à l'assemblée générale, mais il doit y être inclus tout point dont la discussion a été votée par un vingtième des membres présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les élections doivent être faites au scrutin secret, à l'exclusion des élections du bureau de la présidence et des commissions. Dans le cas où les élections sont faites en contravention avec cette disposition, à la demande d'un des membres le tribunal local de travail annule ces élections.

Les procès verbaux des séances et les résolutions doivent être révisés séparément et signés par le président ou le vice président et les secrétaires.

2 — Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion, exécutif et représentatif. Il est composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale.

Si le temps prévu par la loi pour la réunion de l'assemblée générale est passé sans convocation, sur la demande d'un des membres du syndicat, le tribunal local de travail destitue le Conseil d'administration.

Dans ce cas, le tribunal désigne un ou trois curateurs en vertu du Code Civil, pour les charger de convoquer l'assemblée générale le plus tôt possible et de diriger les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'administration.

Pour assumer des fonctions dans les Conseils d'administration il faut, en sus des conditions requises pour devenir membre du syndicat, être majeur, jouir de ses droits civiques, ne pas être privé de l'exercice des fonctions publiques, lire et écrire le turc et être citoyen turc.

Les présidents et membres des conseils d'administration des syndicats sont tenus de remettre au notaire dans les trois mois qui suivent leur nomination à ces fonctions, une déclaration indiquant les biens et revenus qui appartiennent à eux-mêmes, à leurs conjoints et à leurs enfants mineurs. Les pièces délivrées par le notariat, la date et le numéro de la pièce sont inscrits dans le registre des résolutions du Conseil d'administration. Qu'elles soient réélues ou non, ces personnes sont tenues de déposer de nouveau une déclaration des biens et revenus à la fin de leur mandat. Les personnes qui ne respectent pas cette obligation perdent automatiquement leur qualité de président et de membre du Conseil d'administration. Dans le cas où la déclaration serait établie contrairement à la vérité, il sera prononcé à l'égard du délinquant une amende de 100 à 500 livres.

Les administrateurs des syndicats ouvriers bénéficient de différentes garanties :

a) Les ouvriers qui quittent leur travail de leur propre gré pour assumer des fonctions de membre ou de président des conseils d'administration des organisations ouvrières peuvent faire continuer les droits d'assurance qu'ils possédaient dans leur ancien établissement, en continuant à payer les cotisations ou primes d'assurance sociale avec les participations des employeurs.

b) En cas de résiliation par l'employeur du contrat de travail du président ou des membres du conseil d'administration et si cette résiliation, constatée par une sentence devenue définitive, s'avère comme contraire au principe de la liberté syndicale, et sur la demande écrite adressée par l'ouvrier à l'employeur dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle la sentence en question est devenue définitive, le contrat résilié est considéré comme étant en vigueur rétroactivement jusqu'à la date à laquelle il avait été résilié.

c) Dans le cas où les travailleurs qui ont quitté leur travail de leur propre gré, après avoir assumé des fonctions à titre de membre ou de président des conseils d'administration d'organisations ouvrières voudraient reprendre leur travail lorsque leurs fonctions prennent fin du fait qu'ils ne se sont pas présentés aux élections ou n'ont pas été élus ou ont démissionné, l'employeur est tenu de les engager immédiatement s'il y a une vacance, sinon dès qu'il y en aura une, dans leur ancien travail ou un travail s'adaptant à leur ancienne occupation en leur accordant la préférence sur les autres candidats. Dans ce cas, seront réservés les anciens droits d'ancienneté en matière de salaire et de destitution.

L'intéressé peut exercer ce droit s'il en fait la demande dans les trois mois à partir de la fin de ses fonctions auprès de l'organisation. Sous réserve des dispositions de la législation de caractère spécial et de la convention collective de travail ce droit s'éteint s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date à laquelle l'intéressé a quitté son travail.

Ceux qui ont été condamnés du fait de délit se rapportant à leurs fonctions en qualité de membre ou de président des conseils d'administration ne peuvent pas bénéficier de ce droit.

IV. CAPACITE JURIDIQUE ET ACTIVITES DES SYNDICATS:

1 — Capacité juridique :

Les syndicats étant des personnes morales peuvent en principe acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté. Mais pour l'acquisition des biens-immeubles, la loi sur les syndicats indique que les syndicats sont autorisés à acquérir des biens-immeubles de toutes sortes nécessaires pour la réalisation de leurs objectifs et fonctions indiqués dans la loi et les conventions internationales.

Les syndicats ont aussi la capacité d'exercer des droits civils. La loi sur les syndicats précise les activités essentielles permises et les activités défendues aux syndicats. Parmi les activités permises certaines sont consacrées aux syndicats représentatifs.

Tous les syndicats sont tenus de respecter dans leurs activités l'égalité parfaite de leurs membres, et ils sont tenus de dépenser cinq pour cent au moins de leurs revenus pour augmenter les connaissances et relever le niveau culturel de leurs membres.

2 — Activités permises à tous les syndicats :

Les syndicats peuvent, en dehors des pouvoirs qu'ils possèdent en tant que personne morale, se livrer aux activités suivantes :

a) En cas de conflit de travail, s'adresser aux autorités intéressées, aux commissions de conciliation et d'arbitrage, aux tribunaux du travail ou autres autorités judiciaires, donner leur avis ou le leur demander,

b) Dans les questions qui se rapportent aux relations juridiques provenant de la relation de travail, fournir à leurs membres et à leurs héritiers une aide judiciaire en relation avec l'assurance sociale, les pensions et l'exercice de droits similaires.

c) Avoir la capacité d'actionner et de défendre à titre de représentant de leurs membres, dans les affaires résultant de la législation, des coutumes, de la convention collective de travail et des intérêts communs de la profession, ou à la demande des intéressés pour les droits découlant de leurs contrats individuels ou des assurances.

d) Fonder des caisses de secours mutuel sous forme de fondations ou d'associations pour les cas de mariage, naissance, maladies, infirmité, vieillesse, décès, chômage, grève, instructions et autres buts sociaux et culturels ou conclure des contrats d'assurance en faveur de leurs membres.

e) Organiser des cours et conférences pour augmenter les connaissances professionnelles des travailleurs ou des employeurs, ou susceptibles d'aider au développement de l'économie nationale et au développement des investissements ainsi qu'à l'augmentation du rendement réel; fonder des installations de santé et de sport, librairies, imprimeries et installations culturelles similaires, assurer des possibilités pour permettre aux travailleurs de passer leur temps disponible de façon agréable et utile.

f) Travailler pour la fondation de coopératives pour leurs membres ou aider à des entreprises de ce genre ou fonder elles-mêmes des sociétés coopératives.

g) Louer, prêter ou donner à leurs membres toute sorte de matières premières ou produits mi-ouvrés, objets, instruments, outillages et machines pour l'exercice de leur profession.

h) Faire des études et recherches sur toutes questions susceptibles d'intéresser d'une manière quelconque la prospérité et les intérêts professionnels de leurs membres et se livrer à toutes activités permises par la loi pour la réalisation de leurs objectifs.

i) Envoyer des délégués aux réunions qui seront tenues d'après la loi et les dispositions des conventions internationales.

3 — Activités consacrées aux syndicats représentatifs :

Selon la loi sur les syndicats, les syndicats peuvent :

- a) Créer un conflit de travail.
- b) Conclure une convention collective de travail.
- c) Décider et diriger des grèves et lock-out.

Mais si on tient compte des dispositions de la loi relative à la convention collective de travail, à la grève et au lock-out, on constate que tous les syndicats n'ont pas le droit de créer un conflit

collectif, ni le droit de conclure une convention collective, ni le droit de décider et diriger des grèves ou des lock-out.

En effet, c'est la fédération ou le syndicat ouvrier fondé sur base d'une branche de travail représentant la majorité des ouvriers employés dans la branche qui a le pouvoir de conclure une convention collective s'étendant aux établissements de cette branche de travail. Et c'est le syndicat représentant la majorité des ouvriers employés dans un ou plusieurs établissements qui a le pouvoir de conclure une convention collective s'étendant à l'établissement ou aux établissements en question.

D'autre part, pour qu'une fédération ou un syndicat d'employeurs ait le pouvoir de conclure une convention collective s'étendant aux établissements d'une branche de travail, il faut que les ouvriers employés dans les établissements appartenant aux employeurs qui sont ses membres représentent la majorité des ouvriers employés dans cette branche de travail.

Et enfin soulignons que seuls les syndicats compétents à conclure des conventions collectives peuvent convoquer à des pourparlers collectifs et prendre la décision de faire une grève ou lock-out licite. Et pour les différends nés de l'application collective, ce sont les parties à cette convention qui ont la compétence de créer un conflit collectif à ce sujet.

4 — Activités prohibées :

a) *Interdiction de faire du commerce :*

Les syndicats ne peuvent pas se livrer au commerce. Mais ils peuvent viser un but de lucre dans l'exploitation des installations qu'ils auront fondée pour la santé, le sport, la culture, etc. Cependant, le bénéfice réalisé de cette manière ne peut pas être distribué parmi les membres, fût-ce même sous forme de ristourne.

b) *Activités politiques interdites.*

Pendant la période de la loi de 1947, toute activité politique était interdite aux syndicats. La loi de 1963 n'a pas reconnu une prohibition générale. D'après la nouvelle réglementation, les syn-

dicats ne peuvent accepter aucune aide financière des partis politiques ou des organismes qui y sont rattachés, leur accorder des aides financières et prendre part dans leurs organisations. Il ne peut être fondé d'organisations professionnelles sous le nom d'un parti politique. Dans le cas contraire, le tribunal local compétent peut l'empêcher d'exercer son activité pendant trois à six mois et ceux qui ont contrevenu sont passibles d'une peine de prison allant de trois mois à un an, et s'il existe une somme versée, celle-ci sera saisie et mise à la disposition du Ministère du Travail.

V. ADHESION A DES ORGANISATIONS SUPERIEURES OU INTERNATIONALES

1 — Adhésion à des Organisations supérieures :

Les syndicats peuvent fonder des unions, des fédérations et des confédérations ou peuvent adhérer à ces organisations déjà créées.

La décision d'adhésion doit être prise à la majorité absolue, dans une assemblée générale réunie d'après le quorum de réunion.

Les unions de syndicats se fondent en réunissant en au moins deux syndicats existant dans une localité déterminée ou dans les limites régionales déterminées, même s'ils se rapportent à des branches de travail n'ayant aucun rapport entre elles.

Les fédérations, en réunissant au moins deux syndicats existant dans la même branche de travail ou dans les branches ayant un rapport entre elles.

Les confédérations, en réunissant au moins deux unions, ou fédérations, et à condition de viser une activité s'étendant à toute la Turquie, ou deux syndicats fondés d'après une branche de travail.

Les organisations professionnelles qui fondent en Turquie des unions, fédérations et confédérations, et qui y adhèrent, doivent être des organisations turques.

2 — Adhésion à des Organisations Internationales :

Les organisations ouvrières et patronales peuvent adhérer librement à des organisations internationales, et se retirer de celles-ci sans avoir besoin de recourir à une autorisation gouvernementale.

Le syndicat intéressé est tenu seulement d'envoyer au Ministère du Travail les statuts de l'organisation internationale à laquelle il a adhéré, dans les quinze jours qui suivent la date d'adhésion. En cas de démission, le même Ministère doit en être informé dans les quinze jours qui suivent la démission.

La seule restriction apportée à cette liberté est la suivante :

L'organisation internationale à laquelle on adhère, ne doit pas se livrer à des activités contraires aux principes énoncés dans la Constitution de 1961, à savoir que l'Etat Turc est une république, un Etat de droit, national, démocratique, laïque et social, qui s'appuie sur des droits de l'homme et les principes fondamentaux spécifiés dans son introduction, qu'il est un ensemble indivisible avec son territoire et sa nation, que la souveraineté appartient sans conditions ou réserves à la Nation Turque, et que celle-ci exerce sa souveraineté par le canal des organes autorisés d'après les principes constitutionnels, que l'exercice de la souveraineté ne peut en aucun cas être abandonné à une personne, à un groupe ou une classe déterminés, et qu'aucune personne et aucun organe ne peut exercer un pouvoir d'Etat n'émanant pas de la Constitution; que personne ne peut exploiter la religion ou les sentiments religieux pour appuyer l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'Etat.

Les décisions prises par les syndicats d'adhérer à des organisations internationales se livrant à des activités que sont contraires aux principes énoncés plus haut, sont annulées par décision du Conseil des Ministres. Le Conseil d'Etat est qualifié pour juger les actions d'annulation intentées contre les décisions prises à cet effet.

VI. LES REVENUS DES SYNDICATS ET LA GARANTIE DE LEURS PATRIMOINES .

1 — Les Revenus :

Les revenus des syndicats sont constitués par:

- a) les cotisations payées par les membres,
- b) les donations,
- c) les revenus assurés par leurs activités autorisées par la loi, telles que des divertissements, représentations et concerts,

d) les revenus de leur patrimoine.

Les deux derniers groupes n'ont pas d'originalité. Mais il est nécessaire d'étudier de plus près les deux premiers groupes.

a) *Les cotisations.*

Les montants des cotisations à payer par leurs membres sont fixées par les assemblées générales des syndicats sans être liées par les restrictions de la loi sur les Associations. L'assemblée générale peut réduire ou augmenter le montant de la cotisation.

b) *Les donations.*

En matière de donations la loi apporte des restrictions importantes:

a) Les syndicats ne peuvent accepter aucune aide financière des partis politiques ou des organismes qui y sont rattachés.

b) Ils ne peuvent accepter aucune aide financière de l'Etat et des organismes que dépendent dans une certaine mesure de l'Etat.

c) Ils ne peuvent pas accepter, sans l'autorisation du Conseil des Ministres, d'assistance de sources étrangères autres que les organisations internationales dont ils sont membres et des organismes internationaux dont la République turque est membre.

L'aide financière ou la donation acceptées contrairement à ces interdictions sera saisie et mise à la disposition du Ministère du Travail. La loi prévoit aussi des sanctions pénales pour ceux qui contreviennent à ces dispositions.

2 — La garantie de leurs patrimoines :

Les installations d'enseignement et sportives et les bibliothèques des syndicats ainsi que leurs biens meubles et immeubles nécessaires pour l'enseignement professionnel, et les réunions, ne peuvent pas être saisis, à l'exception des créances se rapportant à ces biens. Ces biens ne peuvent pas être imposés.

VII. LE CONTROLE DES SYNDICATS .

Les fondateurs d'un syndicat sont tenus de remettre contre quittance au plus haut fonctionnaire civil de la localité le statut du

syndicat indiquant les noms et prénoms, professions, métiers et domiciles des personnes chargées de le diriger et de l'administrer, jusqu'à la première assemblée générale.

Les noms et prénoms, professions, métiers et domiciles des contrôleurs et membres des conseils d'administration et de discipline élus par l'assemblée générale, les modifications apportées aux statuts et l'ouverture de succursales, doivent aussi être communiqués aux autorités gouvernementales.

Les directions régionales du travail tiennent un dossier des organisations ouvrières et patronales. Un exemplaire de ce dossier est envoyé au Ministère du Travail.

En cas d'adhésion à des organisations internationales, le syndicat doit envoyer au Ministère du Travail le statut de l'organisation internationale à laquelle il a adhéré dans les quinze jours qui suivent la date d'adhésion.

Les syndicats doivent envoyer les bilans, comptes et rapports d'activité de chaque période budgétaire au comptable du Ministère du Travail, dans les trois mois qui suivent la période à laquelle ils se rapportent.

En dehors de ces dispositions de la loi sur les syndicats, la Loi sur les associations prévoit l'inspection et le contrôle de toutes les associations. Ainsi leurs procès-verbaux, leurs registres et leurs comptabilités peuvent être inspectés et faire l'objet d'enquêtes à toute époque de la part du Gouvernement. Mais les autorités de police ne peuvent pénétrer dans les locaux administratifs d'une association que sur une décision du juge ou dans les cas urgents au point de vue de la sécurité nationale ou de l'ordre public sur l'ordre du plus haut fonctionnaire civil de la localité.

VIII. INTERDICTION DE L'ACTIVITE ET FERMETURE .

La loi sur les syndicats prévoit les causes de fermeture et d'interdiction de l'activité.

En dehors des cas mentionnés dans la loi, les syndicats ne peuvent pas être fermés, et il ne peut leur être interdit d'exercer leur activité.

Le syndicat qui vise des buts, ou se livre à des activités contraires aux principes de la Constitution qui déclare le caractère dé-

mocratique et laïque de la République et l'indivisibilité de la nation et du territoire de l'Etat, et qui repose sur les droits et liberté de l'homme est fermé par décision du tribunal local de travail.

Si le statut d'un syndicat est contraire à la loi, pour une autre cause, le tribunal peut décider la fermeture du syndicat ou lui accorder un délai non supérieur à soixante jours, pour qu'il transforme son statut de manière à ce qu'il soit conforme à la loi.

Dans les cas où un syndicat reçoit des aides financières des partis politiques ou des organisations internationales, ou s'il fait des distinctions de sexe, famille, race, couleur, langue, religion, culture, conviction politique ou parti politique pour accorder le qualité de membre ou pour les élections à des fonctions syndicales, le tribunal peut l'empêcher d'exercer son activité pendant trois à six mois.

A chaque phase du procès, et même avant la sentence, ces syndicats peuvent, à la demande du Procureur de la République, être empêchés d'exercer leur activité par décision du tribunal à condition qu'il existe des indices sérieux de l'acte entraînant la fermeture et l'interdiction d'activité.

L'administration des biens et la sauvegarde des intérêts de l'organisation dont l'activité est interdite sont confiées à un ou trois curateurs à désigner d'après les dispositions du Code Civil.

En cas de fermeture, les dispositions relatives à la conséquence de dissolution sont appliquées.

IX. LA DISSOLUTION .

Comme toutes les associations, chaque syndicat peut décider sa dissolution en tout temps. La décision de dissolution doit être prise dans une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion une seconde assemblée peut être convoquée et la dissolution peut être prononcée par les deux tiers des membres présents quel que soit leur nombre.

Le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il est insolvable ou quand la direction ne peut être constituée statutairement.

La dissolution peut être prononcée par le juge dans les cas prévus de fermeture par la loi sur les syndicats.

Si le syndicat dissous est une organisation patronale, ses biens sont transférés à une autre organisation patronale, soumise à la loi sur les syndicats. Et si c'est une organisation ouvrière, ses biens sont transférés à une autre organisation ouvrière soumise à la loi sur les syndicats. Il est interdit de transférer les biens à une autre personne physique ou morale, organisation ou établissement, ou de les partager parmi les membres de l'organisation dissoute.

CONCLUSION

Il ressort de cette brève analyse qui vient d'être faite sur le statut juridique des Syndicats en Turquie, que la liberté syndicale constitue un droit fondamental garanti par la Constitution, et réglementé par une loi spéciale.

Le syndicat n'est pas obligatoire dans la profession et il n'est pas unique dans chaque branche de travail, ni même dans chaque établissement. Sa création n'est entourée que d'un minimum de formalités; il possède une véritable capacité juridique et le droit de négociation collective. Mais les syndicats, unions, fédérations et confédérations, étant des organismes fondés pour la protection et le développement des intérêts économiques, sociaux et culturels communs de ses membres, leurs activités sont limitées par leurs objets.
